



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un parking souterrain »
sur la commune de Thonon-les-Bains
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2001

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-2001, déposée complète par la commune de Thonon les Bains le 24/05/2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale de la Savoie en date du 04/06/2019 ;

Vu la saisine de l'ARS en date du 26/06/2019 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un parc de stationnement souterrain de 330 places d'une emprise au sol de 4 300 m² sur la commune de Thonon-les-Bains (quartier de Rives) dans le département de la Haute-Savoie, ce projet permettra de compenser les places de parking supprimées dans le cadre de la Viarhona (186 places) ;

Considérant que la réalisation des travaux consiste à :

- effectuer un terrassement en pleine masse (hauteur d'encastrement dans le sous-sol de 17 m;
- réaliser un radier de 50 cm sur tapis drainant ;
- poser des soutènements verticaux de type pieux complétés par une paroi cloutée sur la partie haute de la paroi sud
- remblayer l'ensemble de l'ouvrage par une épaisseur de 50 cm de terre afin de favoriser l'intégration paysagère.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement en l'occurrence : « aire de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus »,

Considérant que le projet s'implante sur un terrain fortement anthropisé et ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le présent projet devra respecter les prescriptions du plan de préventions des risques naturels de la commune de Thonon-les-Bains ;

Considérant que d'un point de vue paysager, le terrain comprenant le présent projet sera après travaux sensiblement identique à celui avant travaux ;

Considérant que d'un point de vue patrimonial, l'architecte des bâtiments de France a été associé à l'élaboration de ce projet.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de parking souterrain, n°2019-ARA-KKP-2001 présenté par la commune de Thonons-les-Bains (74), concernant cette même commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

27 JUIN 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

100, 1000, 10000